

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les parents de Mowgli

Fierens, Jacques

*Published in:*  
Individu, Famille, État

*Publication date:*  
2022

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Fierens, J 2022, Les parents de Mowgli. dans N Dandoy, J Sosson, F Tainmont & G Willems (eds), *Individu, Famille, État: réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine : hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*. vol. 1, Les Cahiers du CeFap, Larcier , pp. 965-980.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Les parents de Mowgli

PAR

Jacques FIERENS

*Professeur extraordinaire émérite de l'UNamur  
Professeur émérite de l'UCLouvain  
Chargé de cours honoraire de l'ULiège  
Avocat au barreau de Bruxelles*

## I. À la recherche de ce qui fait le lien de filiation

Il y a une bonne dizaine d'années, Jean-Louis Renchon m'a fait l'honneur et le plaisir de me proposer de partager avec lui le cours *Individu, famille, État*, qu'il avait conçu. La présentation qui en était faite à l'intention des étudiants disait : « *Le cours tend à intégrer l'enseignement du droit de la personne et de la famille dans une réflexion générale, de type socio-politique, sur les rôles respectifs dévolus, dans la société contemporaine, à l'individu, à la famille et à l'État (ou à la société civile), lorsqu'il s'agit de déterminer les normes de la vie privée et familiale des individus. La question posée sera donc celle de savoir comment la société contemporaine, tant dans les idéologies et les normes sociales et juridiques qu'elle produit que dans les modes de fonctionnement quotidiens de ses différentes instances, répartit entre l'individu, la famille ou l'État la responsabilité de fixer les règles de comportement dans le champ de la vie privée, affective et familiale* ».

Au fil du temps, j'ai entrepris d'approfondir quelques-uns de ces thèmes à travers une lecture partagée de la première nouvelle composant *Le Livre de la jungle* de Rudyard Kipling, « *Les frères de Mowgli* »<sup>(1)</sup>. L'idée était de proposer

---

(1) Les références qui suivent sont tirées de R. KIPLING, *Le Livre de la jungle*, tr. fr. L. FABULET et R. D'HUMIÈRES, Folio n° 783, Paris, Mercure de France, 1972.

une réflexion sur les conceptions véhiculées actuellement par le droit de la famille belge, à partir des représentations contenues dans le récit anthropomorphe du Prix Nobel de littérature 1907 mettant en scène l'individu (spécialement l'enfant), la famille (dite « primitive ») et l'État (symbolisé par le clan des loups).

Il n'est évidemment pas possible, dans le cadre de cette contribution amicale, de restituer le commentaire exhaustif d'un texte d'une vingtaine de pages, élaboré en dialogue avec les étudiants pendant des dizaines d'heures. Les questions implicitement posées par le talent de Kipling sont multiples, souvent très anciennes et toujours passionnantes : qu'est-ce qui fait la différence entre un être humain et un loup ? (le passage où Bagheera souligne que nul animal ne peut regarder Mowgli dans les yeux est admirable<sup>(2)</sup>). À partir de quand et à quelles conditions un jeune garçon devient-il pleinement un homme ? (c'est parce que Mowgli apprend à pleurer qu'il entre dans l'âge adulte<sup>(3)</sup>). Pourquoi certains sont-ils exclus du clan ? (l'appartenance au Peuple libre dépend du respect de la Loi de la Jungle). Comment faut-il diriger celui-ci ? (la liberté passe par le rappel incessant de la loi).

Et comment le droit de la famille belge cherche-t-il son chemin à travers ces questions plutôt philosophiques ? On se contentera, ici, d'en méditer une seule, qui peut en combiner trois : qu'est-ce qui constitue le lien de filiation entre Mowgli et ses parents loups ? Quel est l'élément principal de la filiation dans le droit de la famille belge actuel ? Pourquoi chacun d'entre nous est-il le fils ou la fille de son père et de sa mère ? Ces questions ont fait l'objet du travail scientifique de Jean-Louis Renchon à de multiples reprises<sup>(4)</sup>.

## II. Une famille ordinaire, un soir d'été

Père Loup, Mère Louve et ses quatre petits (Kipling n'écrit pas « leurs » petits) séjournent dans leur caverne par un soir très chaud, sur les collines de Seeonee. Ils forment ce qu'il a longtemps été convenu d'appeler une famille « nucléaire »,

---

(2) *Le Livre de la jungle*, p. 25.

(3) *Le Livre de la jungle*, p. 34.

(4) Voy. not. J.-L. RENCHON et J. SOSSON (dir.), *Filiation et parentalité. Actes du XIII<sup>e</sup> colloque de l'Association « Famille & Droit »*, Louvain-la-Neuve, 29 novembre 2013, Bruxelles, Bruylant, 2014.

composée d'un père, d'une mère et de leurs enfants<sup>(5)</sup>. Tabaqui, le chacal hypocrite, s'approche et leur annonce que Shere Khan, le tigre boiteux, a changé de terrain de chasse. Père Loup souligne immédiatement que la Loi de la jungle « *qui n'ordonne rien sans raison* » selon le postulat de rationalité du législateur toujours actuel, ne l'autorise pas.

Et voilà que quelques instants plus tard, apparaît un petit d'homme, un bébé brun « *tout nu* », c'est-à-dire tout démuné, qui peut à peine marcher. La première attitude de l'enfant, face à l'imposant Père Loup, est de rire. Le rire de Mowgli accompagnera plusieurs moments importants du récit<sup>(6)</sup>, faisant songer à la remarque d'Aristote selon laquelle le rire est le propre de l'homme<sup>(7)</sup>.

Shere Khan, le prédateur d'enfants comme il en a existé de tout temps, se présente alors à l'entrée de la caverne des loups, dans laquelle sa taille lui interdit d'entrer. Il réclame le petit d'homme, sa « *proie* », son « *dû le plus strict*<sup>(8)</sup> ». Le mangeur d'enfants se réclame en effet immédiatement de son « *droit* ». Mais n'a-t-il pas raison puisque l'on enseigne qu'une des plus vieilles ambitions du droit est de « *rendre à chacun son dû*<sup>(9)</sup> » ?

(5) C'est très certainement l'image qu'avait Kipling de la famille ordinaire, à une époque où elle n'avait pas été remise en question d'une manière aussi radicale que depuis quelques décennies. Remarquons que cette conception était également celle de Claude Lévi-Strauss, qui l'appelle la « *famille conjugale* », évoquant « *les couples mariés, étroitement unis par des liens sentimentaux, une coopération économique de tous les instants, et par un intérêt commun porté à leurs enfants. La famille conjugale prédomine donc aux deux bouts de l'échelle sur laquelle on peut ordonner les sociétés humaines en fonction de leur degré de développement technique et économique* » (Cl. LÉVI-STRAUSS, *Le regard éloigné*, Paris, Plon, 1983, p. 66).

(6) Voy. p. 13, p. 17 lors de la présentation de Mowgli au clan, p. 28 lorsque Tabaqui vient dire « *insolemment* » à Mowgli que les jeunes loups veulent chasser du clan, qu'on le mande au Rocher du conseil.

(7) Voy. ARISTOTE, *Partie des animaux*, 673b.

(8) *Le Livre de la jungle*, p. 14.

(9) La formule remonte à Platon, *La République*, 331c : *ékastó apodidonai díkaion esti*. Cette expression, manifestement habituelle dans l'Antiquité grecque, sera reprise par Aristote et par saint Thomas, notamment. Elle se retrouve encore dans la *Rhétorique* à Herennius (III, 2, 3), traité de rhétorique anonyme, composé en 85 avant J.-C., dans le *De inventione* de Cicéron (II, 5, 3), chez Ulpien (*Digeste*, I, 1, 10, 1), dans les *Institutes* de Justinien (I, 1, pr.). La justice attribue à chacun ce qui lui revient, dit saint Ambroise lorsqu'il reprend Cicéron dans son traité *Des offices des ministres* (I, 24, 115). Saint Augustin a des formules analogues dans le *De libero arbitrio* (*Du libre arbitre*, 1, 13, 27) et dans la *Cité de Dieu* (XIX, 21) ; *Commentaires sur le Psaume LXXXIII* (11 et s.). On les retrouve plus tard chez Rousseau (*Émile ou De l'éducation*, éd. établie par M. LAUNAY, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, pp. 371-372). Dans un tout autre registre, signalons aussi que J.-S. Bach a intitulé *Nur jedem das Seine !* une cantate (BWV 163) composée à Weimar en 1715 pour le 23<sup>e</sup> dimanche de la Trinité. Une allusion cynique et horrible est faite à la formule antique par l'inscription qui surplombait le camp de concentration nazi de Buchenwald : « *Jedem das Seine* », comme quoi elle aura encore été mobilisée par des assassins, mais non plus, hélas, par des assassins imaginaires comme Shere Khan.

### III. Mère Louve

C'est dès ce moment que Mère Louve, d'abord elle, signifie la filiation de Mowgli à son égard, dans une affirmation brutale, très possessive, après qu'elle a été attendrie par la fragilité mais aussi le courage du bébé, et pour s'opposer de toutes ses forces au prédateur :

*Le rugissement du tigre emplit la caverne de son tonnerre.*

*Mère Louve secoua les petits de son flanc et s'élança, ses yeux, comme deux lunes vertes dans les ténèbres, fixés sur les yeux flambants de Shere Khan.*

*– Et c'est moi, Raksha (le Démon), qui vais te répondre. Le petit d'homme est mien, Lungri, le mien, à moi ! Il ne sera point tué. Il vivra pour courir avec le Clan, et pour chasser avec le Clan ; et, prends-y garde, chasseur de petits tout nus, mangeur de grenouilles, tueur de poissons ! Il te fera la chasse, à toi ! ...<sup>(10)</sup>*

Père Loup n'en revient pas. Il avait oublié ce temps lointain où il avait littéralement conquis Mère Louve contre d'autres prétendants, mais il se rappelle à présent le démon qu'elle était ou qu'elle peut être. On devine ici l'étonnement de l'homme qui prend conscience brusquement de ce dont sa compagne est capable s'il s'agit des enfants, et à quel point la femelle ne se positionne à l'égard du mâle, consciemment ou inconsciemment, que par rapport à ceux-ci. Quant au tigre, il comprend à l'instant qu'il pourrait peut-être tenir tête à Père Loup, mais qu'il a peu de chance contre une mère qui combattrait à mort pour son petit.

Shere Khan s'éloigne plein de hargne, bavant des promesses de vengeance, et Père Loup, qui n'a pour sa part pas déclaré que Mowgli est son fils, s'adresse à sa compagne comme à la mère qu'elle est et qu'elle devient une fois de plus :

*Veux-tu encore le garder, mère ?*

*Elle haletait :*

*– Si je veux le garder ! ... Il est venu tout nu, la nuit, seul et mourant de faim, et il n'avait même pas peur. Regarde, il a déjà poussé un de nos bébés de côté. Et ce boucher boiteux l'aurait tué et se serait sauvé ensuite vers la Waingunga, tandis que les villageois d'ici seraient accourus, à travers nos reposées, faire une battue pour en tirer vengeance ! ... Si je le garde ? Assurément, je le garde. Couche-toi là, petite Grenouille... ô toi, Mowgli, car Mowgli la Grenouille je veux t'appeler, le temps viendra où tu feras la chasse à Shere Khan comme il t'a fait la chasse à toi !<sup>(11)</sup>*

(10) *Le Livre de la jungle*, p. 14.

(11) *Le Livre de la jungle*, p. 15. La prophétie de Mère Louve se réalisera dans une nouvelle suivante, « Au tigre, au tigre ! » (pp. 75-102).

Les raisons de l'adoption de Mowgli par Mère Louve sont ainsi résumées. Instinct de protection de l'enfant faible et extrêmement vulnérable, admiration du courage de celui qui est sans aucune défense, anticipation du danger couru non seulement par lui mais par la communauté entière si l'on touche aux petits.

Et Mère Louve se donne le droit de choisir le nom de celui qu'elle désigne comme « *Mowgli la grenouille* », à qui maintenant elle parle, plutôt qu'à Père Loup. On peut sans aucun doute déduire du texte que Kipling considère le lien maternel comme plus fondamental, plus direct, peut-être plus fort que le lien paternel. La question de la pertinence de cette opinion reste posée jusqu'en ce XXI<sup>e</sup> siècle.

Le réflexe de Père Loup, face à Shere Khan, est l'invocation de la loi ; l'attitude de Mère Louve puise au fin fond de sa nature et de son histoire, et elle est tout entière vouée à l'accueil et à la protection de l'enfant. C'est elle qui affirme sa maternité et le premier à reconnaître celle-ci est son compagnon.

On peut soutenir que les intuitions exprimées par Kipling ont encore des résonances dans notre droit actuel de la filiation. Depuis la loi du 31 mars 1987, que l'enfant soit né dans le mariage ou hors de celui-ci, le lien juridique avec la mère est immédiat. S'il résulte, selon l'article 312 du Code civil, de la désignation de la mère, comme telle, dans l'acte de naissance, il est en fait établi par l'accouchement lui-même, qui suit évidemment la grossesse, puisque cette désignation est obligatoire aux termes de l'article 44, 2<sup>o</sup>, du Code civil. Ce n'est que subsidiairement, si le nom de la mère n'est pas mentionné dans l'acte de naissance, ce qui implique un accouchement à l'étranger ou l'hypothèse heureusement devenue rarissime de l'enfant trouvé, qu'une femme, par la reconnaissance, désignera un enfant déjà né comme le sien. On sait que ces règles sont la suite du fameux arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Marckx c. Belgique*, du 13 juin 1979. Avant la réforme de 1987 qui lui fait tardivement suite, un enfant né hors mariage devait être reconnu par sa mère pour que la filiation soit établie. Ce système nous paraît aujourd'hui aberrant, mais il ne l'était pas nécessairement. L'idée était que, selon les règles du Code civil de 1804, en dehors du mariage, un homme avait en principe le choix de reconnaître ou non un enfant né « *de ses œuvres* », et il n'était nullement absurde que la femme puisse opérer le même choix, au nom d'une égalité de genre pourtant bien rare dans le Code Napoléon. L'arrêt *Marckx* doit surtout être approuvé en ce qu'il condamne les effets juridiques discriminatoires de la naissance d'un enfant hors mariage, plutôt que le mode

d'établissement de sa filiation. Il reste que la reconnaissance de maternité, c'est-à-dire la désignation d'un enfant comme le sien, comme a fait Mère Louve à l'égard de Mowgli, a été remplacée en principe par l'affirmation d'un lien immédiat entre une femme et celui ou celle à qui elle donne naissance.

En ce qui concerne les droits et les responsabilités à l'égard de l'enfant, ceux d'un père et ceux d'une mère sont aujourd'hui affirmés comme strictement identiques, tant par le droit international que par le droit interne<sup>(12)</sup>.

Mère Louve est la mère avant que Père Loup soit le père, et à ce titre c'est à elle qu'il revient d'exercer un des premiers effets de la filiation, le choix du nom. Donner un nom est évidemment, du point de vue philosophique, également et éminemment une désignation. Dans la tradition moyen-orientale, spécialement dans la culture mésopotamienne et juive, donner un nom est à la fois exercer une puissance sur quelqu'un et le connaître dans ce qu'il a de plus intime<sup>(13)</sup>. Si la filiation maternelle est établie avant la filiation paternelle, le système de l'article 335 du Code civil actuellement en vigueur, malgré bien des controverses et des modifications législatives à répétition depuis quelques années, aboutit à privilégier la mère dans l'octroi du nom de famille et à lui donner souvent, à elle seule, le choix du prénom (voy. art. 335, § 3, C. civ.). En effet, si la mère n'est pas mariée avec le père, elle pourra facilement retarder l'établissement de la filiation paternelle en s'opposant à une reconnaissance avant la naissance ou au moment de celle-ci, provoquant ainsi l'antériorité de l'établissement de la maternité. La Cour constitutionnelle n'y a pas vu de discrimination<sup>(14)</sup>, mais elle a sans doute sur ce point manqué de lucidité.

Toutefois, il reste évident que Mère Louve n'a pas accouché de Mowgli. Le lien qui se crée entre eux est comparable à celui de l'adoption. Cette institution est celle qui touche au plus près l'essentiel d'une filiation vécue, d'ailleurs on dit avec raison que tout parent doit adopter son enfant, même si

(12) Voy. not. l'art. 18, § 1<sup>er</sup>, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ou les art. 203, 371 et 373 C. civ.

(13) Du point de vue épistémologique, les Sumériens et les Babyloniens admettaient l'identité du nom et de la chose signifiée. Avoir un nom, c'est exister. Dire son nom, c'est se dire, dire le plus intime de soi. Les lettrés, parce qu'ils connaissent les noms, connaissent la nature intime des êtres (voy. P. GARELLI, « La pensée préphilosophique en Mésopotamie », in *Histoire de la philosophie*, t. I, coll. Encyclopédie de La Pléiade, Paris, Gallimard, 1969, pp. 25-26). On retrouvera cette approche dans la Thora ou l'Ancien Testament, tout imprégnés de culture sémitique. Dieu crée toutes choses et donne pouvoir à l'homme de les connaître et de les maîtriser en les dénommant (*Gn 2*, 19). C'est aussi l'homme qui donne son nom à la femme, Eve, « *la Vivante* » (*Gn 3*, 20). Ce qui fait que Moïse est prophète, c'est-à-dire sa proximité avec Dieu, et qui en fera le récepteur de la Loi, est que Yahvé lui a révélé son nom (*Ex 3*, 12).

(14) Arrêt n° 114/2010, 21 octobre 2010 ; arrêt n° 21/2019, 7 février 2019 ; arrêt n° 95/2019, 6 juin 2019.

ce dernier est biologiquement le sien et même si aucune procédure formelle d'adoption n'a existé. Si procédure il y a, c'est bien plus que d'un échange de consentements de type contractuel qu'il s'agit (voy. art. 348-1 et s. C. civ.). Il y a désignation, par l'adoptant, de l'adopté comme son enfant, et désignation réciproque, par l'adopté, de l'adoptant comme son parent, si l'adopté est en âge de l'exprimer (12 ans révolus selon la loi). Plus tard, quand Mowgli aura une dizaine d'années de plus<sup>(15)</sup>, il sera capable de nommer sans hésitation sa mère et son père.

Dans l'adoption plénière, qui est la plus fréquente, l'enfant adopté est d'ailleurs juridiquement identifié à un enfant né du ou des adoptants (voy. art. 356-1 C. civ.), ce qui démontre à tout le moins que le lien biologique n'est nullement premier. Celui-ci n'est pris en considération par notre droit qu'en cas de controverses autour de la filiation, comme dans l'hypothèse d'une contestation judiciaire de la paternité (art. 318 et 332bis C. civ. – la contestation de maternité et rarissime), ou dans le cas d'établissement contentieux de celle-ci (art. 332ter et s. C. civ.). On se heurte alors à un problème de preuve. Quand bien même ferait-on prévaloir ce qu'il est convenu d'appeler la parenté socio-affective sur la parenté biologique, il est bien plus commode de se référer aux résultats d'une expertise du sang ou de l'ADN que d'établir l'intention d'établir un lien de filiation et ses éventuelles conséquences. Même les têtes couronnées de Belgique en sont conscientes<sup>(16)</sup>.

Remarquons au passage que Kipling avait bien compris que l'expression « *être du même sang* » ne devait pas être prise à la lettre en matière de relations humaines et de filiation. Après avoir fait dire par Akela, à propos de Mowgli, « *Il est notre frère en tout, sauf par le sang*<sup>(17)</sup> », après avoir fait dire par Mowgli « *J'ai été votre frère en tout, sauf par le sang*<sup>(18)</sup> », l'auteur, dans une autre nouvelle du *Livre de la jungle*, raconte que Mowgli est enlevé par les Bandar-Log, ces singes qui n'ont pas de chefs, pas de mémoire, pas de pudeur<sup>(19)</sup>, qui ne

(15) Voy. *Le Livre de la jungle*, p. 20. La coïncidence entre l'âge supposé de Mowgli dans la deuxième partie de la nouvelle (à partir de la page 20, *in fine*) et l'âge à partir duquel, en droit belge, un enfant doit consentir à sa reconnaissance (art. 313, § 1<sup>er</sup> et 329bis, § 2, al. 2, C. civ.) ou à son adoption (art. 348-1, al. 1<sup>er</sup>, C. civ.), est frappante.

(16) Voy. J. FIERENS et G. MATHIEU, « La Cour constitutionnelle et la Princesse au petit pois », note sous C. const., n° 3/2016, 3 février 2016, *Act. dr. fam.*, 2016, pp. 52-60 ; J. FIERENS, « La princesse au petit pois. Suite et certainement pas fin », note sous trib. fam. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 28 mars 2017, *Act. dr. fam.*, 2017/4, pp. 101-103 ; du même, « La princesse au petit pois. Troisième épisode », *Act. dr. fam.*, 2018/10, pp. 240-241.

(17) *Le Livre de la jungle*, p. 31.

(18) *Le Livre de la jungle*, p. 32.

(19) Dans le « Mythe de Protogoras », Platon dit que les dieux ont donné aux hommes « *aidô te kai dikên* », que l'on traduit parfois par « *la pudeur et la justice* », et qui permettent de vivre en Cité (*Protogoras*, 322c et s.).



peuvent se donner de lois mais imitent grossièrement celles des autres<sup>(20)</sup>. L'enfant, à ce moment grave, a besoin de trouver des alliés et lance à Chil un des Maîtres Mots que lui a appris Baloo, l'ours professeur de droit comme Jean-Louis Renchon, et qui est l'appel adressé au vautour : « *Nous sommes du même sang, toi et moi* »<sup>(21)</sup>. Le sang dont il est question n'a à l'évidence rien à voir avec l'hémoglobine qui coule dans les veines.

On en arrive donc à la conclusion que l'établissement du lien maternel résulte fondamentalement d'une désignation d'un enfant comme le sien, par une femme, dans l'attente que l'enfant puisse à son tour affirmer que cette femme est sa mère. Toutefois, à l'heure actuelle, mais uniquement en ce qui concerne la maternité, le critère biologique, viscéral pourrait-on dire, le lien immédiat lié à la grossesse elle-même et à l'accouchement, demeurent l'arrière-fond de la maternité vécue et reconnue comme telle par la loi.

#### IV. Père Loup

On l'a dit, dès le début du récit et avant même l'arrivée de Mowgli dans sa caverne et dans sa vie, Père Loup se réfère à la loi, à la Loi de la Jungle. On pourrait même dire qu'il *est* la loi, ce que Freud ne démentirait pas. Il représente les interdits fondamentaux, tant au sein de sa famille qu'à l'extérieur, y compris ce qui concerne les animaux extérieurs au clan. Ces interdits sont une condition de subsistance de chaque individu, de chaque membre du clan et de tous ceux qui sont amenés à vivre côte à côte dans le monde de la jungle.

C'est donc assez naturellement que, dès l'arrivée de Mowgli et la dispute avec Shere Khan, Père Loup rappelle à sa compagne que « *le petit doit être montré au Clan* »<sup>(22)</sup>. Or c'est à lui, le mâle, et non à la mère de présenter l'enfant à l'extérieur du foyer, devant les autorités de la meute<sup>(23)</sup>. Mère Louve le sait. Lors de « *la nuit de l'assemblée* » qui se tiendra sous le Rocher du Conseil, bien qu'elle sente « *se hérissier les poils de son cou lorsqu'arriva ce moment* », elle laisse à

---

(20) HOMÈRE, dans *l'Odyssée*, IX, 112-115, définit les barbares (les *barbaroi*, ceux qui ne sont capables de s'exprimer que par borborygmes), comme ceux qui n'ont « *pas d'assemblées [agorai] où l'on porte le conseil, pas de règlements* ».

(21) « La chasse de Kaa », *Le Livre de la jungle*, p. 48.

(22) *Le Livre de la jungle*, p. 15.

(23) Une certaine ambiguïté émaille le récit, puisque Kipling écrit que « Parfois, *une mère* [je souligne] poussait son petit en plein clair de lune pour être sûr qu'il n'avait point passé inaperçu » (p. 17).

Père Loup le soin de pousser « *Mowgli la grenouille au milieu du cercle, où il resta par terre à rire et à jouer avec les cailloux qui scintillaient dans le clair de lune*<sup>(24)</sup> ».

Mais le rôle de Père Loup dans la vie de Mowgli est somme toute assez discret. On pourrait se demander dans quelle mesure Kipling n'a pas été inspiré par la figure de saint Joseph qui disparaît rapidement des récits évangéliques, quand l'éducation de Jésus a été menée à son terme. Après que Mowgli a été accepté par le clan, non sans difficulté et grâce à l'intervention de Baloo et de Bagherra la panthère, pendant une dizaine d'années,

*Père Loup lui enseigna sa besogne, et le sens de toutes choses dans la Jungle, jusqu'à ce que chaque frisson de l'herbe, chaque souffle de l'air chaud dans la nuit, chaque ululement des hiboux au-dessus de sa tête, chaque bruit d'écorce égratignée par la chauve-souris au repos un instant dans l'arbre, chaque saut du plus petit poisson dans la mare prissent juste autant d'importance pour lui que pour un homme d'affaires son travail de bureau*<sup>(25)</sup>.

La fonction du père est, selon le récit, d'éduquer l'enfant, de lui apprendre à sentir la vie, la sienne et celle des autres, avant tout dans une recherche du « *sens de toutes choses* », aussi important et probablement davantage que le travail de bureau d'un homme de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, auquel se réfère Kipling.

Il n'y a pas d'autre mention de Père Loup avant la fin de la nouvelle, lorsque Mowgli devra quitter le clan. L'enfant, devenu grand, résolu à retourner chez « *ces êtres mystérieux qu'on appelle les hommes*<sup>(26)</sup> », dira qu'avant de partir, il doit « *dire adieu à sa mère* », sans mentionner son père. Mais ce dernier lui déclarera à ce moment, avec une tendresse qu'il n'avait pas encore exprimée, en rappelant le nom qu'avait choisi Mère Louve et en apercevant à l'horizon sa propre mort et celle de sa compagne, à quel point il souhaite le retour de son enfant : « *Reviens bientôt ! dit Père Loup. Ô sage petite Grenouille ; préviens-nous bientôt, car nous sommes vieux, ta mère et moi*<sup>(27)</sup> ».

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque Kipling compose son récit, le rôle des pères dans la société anglaise où il vit est relativement bien défini<sup>(28)</sup>. Il se différencie nettement de celui des mères, et pourtant la figure paternelle, dans *Le Livre*

(24) *Le Livre de la jungle*, p. 17.

(25) *Le Livre de la jungle*, pp. 20-21.

(26) *Le Livre de la jungle*, p. 35.

(27) *Le Livre de la jungle*, p. 34.

(28) Kipling est né à Bombay, mais a été éduqué en Angleterre, d'abord dans une famille d'accueil qui prenait en pension des enfants britanniques dont les parents résidaient en Inde, ensuite par sa mère rentrée au pays. Il publie *Le Livre de la Jungle*, son premier ouvrage, à 29 ans. Il était marié depuis trois ans mais n'avait pas encore d'enfants.

de la jungle, est moins nette que la figure maternelle. On pourrait interpréter extensivement les adages [*Mater*] *semper certa est, etiam si vulgo conceperit ; pater vero is est, quem nuptiae demonstrant*<sup>(29)</sup>.

Selon notre droit actuel, la paternité dépend d'une désignation, par le père, de son enfant. C'est évident dans la procédure de reconnaissance telle que prévue à l'article 319 du Code civil, qui concerne en Belgique plus d'un enfant sur deux<sup>(30)</sup>. Mais la désignation n'est pas absente, malgré les apparences, dans le mécanisme de la présomption de paternité du mari de la mère (art. 315 C. civ.). En effet, dans la tradition du droit canonique dont cette règle est issue, les époux sont supposés avoir posé au moment du mariage un choix anticipatif de ses conséquences et avoir désigné comme leurs les enfants qui en seront issus<sup>(31)</sup>.

Mais si la figure paternelle s'estompe déjà dans le récit de Kipling, vieux de bientôt deux siècles, que dire aujourd'hui, quand le droit lui-même tend à nier la différence entre les hommes et les femmes, entre les pères et les mères qui seraient indifféremment des « *parents* », et quand toute la culture ambiante refuse, même si c'est le plus souvent à juste titre, au nom de la persistance d'un patriarcat inadmissible, les clichés et les rôles « *genrés* » ? L'idée d'égalité qui prévaut aujourd'hui risque la dérive si elle implique l'indifférenciation. La querelle est vieille comme la philosophie et capitale pour le droit : si celui-ci a quelque chose à voir avec la justice (ce dont, de tout temps, certains ont douté<sup>(32)</sup>), la justice est une sorte d'égalité, mais l'égalité ne signifie pas l'identité<sup>(33)</sup>. Or, c'est d'une identité parfois confuse qu'il s'agit aujourd'hui entre

(29) Dig. 2, 4, 5. « *La mère est toujours certaine, même non mariée, le père est celui que le mariage indique* ». Bien sûr, aujourd'hui, cet adage ne présente plus le degré de fiabilité qu'il avait, en raison notamment de l'existence des procréations médicalement assistées ou de la gestation pour autrui (voy. K. FIORENTINO et A. FIORENTINO (dir.), *Mater semper certa est ? Passé, présent, avenir d'un adage*, coll. Droit, bioéthique et société, n° 18, Bruxelles, Bruylant, 2018). Ce n'est pas ici le lieu d'en discuter, Kipling n'ayant sans doute même pas imaginé ces pratiques.

(30) En 2018, selon *Statbel* (en ligne), pour la première fois depuis le début des mesures, plus d'enfants naissent en Belgique de parents non mariés que de parents mariés.

(31) Selon le canon 1096, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit canonique de 1983, « [p]our qu'il puisse y avoir consentement matrimonial, il faut que les contractants n'ignorent pas pour le moins que le mariage est une communauté permanente entre l'homme et la femme, ordonnée à la procréation des enfants par quelque coopération sexuelle ».

(32) Selon Platon, Thrasymaque de Chalcédoine soutenait déjà au V<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ : « *Voici ce que, moi, je déclare être la justice : rien d'autre que ce qui profite au plus fort* » (PLATON, *La République*, 338c, dans *Œuvres*, tr. fr. L. ROBIN, Bibl. de la Pléiade, Paris, NRF-Gallimard, 1950, t. I, p. 873). Machiavel, Nietzsche, Marx et bien d'autres seront du même avis.

(33) Voy. PLATON, *Les lois*, 757b, à propos de l'égalité « *la plus vraie et la plus belle* » ; ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, 1131a, 20 et s., à propos de la justice comme médiété et de l'égalité proportionnelle. Les idées platoniciennes sont aussi une manière de tenter de résoudre le problème de l'identité et de la différence, tout comme la théorie de l'essence chez Aristote. Cette question est à la racine même de la philosophie. On la rencontre déjà chez les présocratiques, à la recherche d'un élément commun à tous

les couples hétérosexuels, homosexuels, transgenres, mariés, non mariés, dans la discussion sur les conditions du mariage (l'âge du mariage pour les femmes a été augmenté pour s'aligner sur celui des hommes, et pour protéger les premières), la gestion des avoirs du ménage (aucune prépondérance du mari n'est plus acceptable), en matière d'autorité parentale (maman a exactement les mêmes droits que papa et inversement), ou à propos des causes de divorce. La plupart de ces réformes qui nous distancient du XIX<sup>e</sup> siècle doivent être évidemment approuvées, de même que les mouvements ou les révoltes récents qui veulent en finir avec la violence des hommes à l'égard des femmes (c'est cependant dans le refus de la persistance de la violence contre les femmes que les différences de genre sont le plus évidemment soulignées).

Au regard des normes applicables en Belgique, il n'y a plus d'inégalité en droit entre les femmes et les hommes. On peut même soutenir qu'en matière de filiation, ce sont les hommes qui sont indirectement discriminés, spécialement à travers l'article 329*bis* du Code civil qui a pour effet de soumettre l'établissement de la paternité au consentement de la mère, dans l'immense majorité des cas, alors que l'inverse n'est pas vrai en pratique<sup>(34)</sup>. L'enjeu du combat féministe d'aujourd'hui est de passer de l'égalité de droit à l'égalité de fait, ce qui est l'éternel défi des droits humains<sup>(35)</sup>. Toutefois, des effets pervers de ces évolutions et de ce combat sont discernables. Les législations du Nord de la planète ne distinguent plus clairement quels droits doivent être les mêmes parce qu'ils se rattachent à ce qui est le même chez les femmes, les hommes et les enfants, les mères et les pères, avant tout certains droits fondamentaux qui touchent à leur humanité commune – dont le droit à l'intégrité physique et psychique –, et ce qui doit être différent parce que les femmes, les hommes et les enfants ne sont pas les mêmes sous tous les aspects. Une des conséquences de la confusion que le droit de la famille entretient entre égalité et identité est qu'il en devient asexué. La différence et la complémentarité entre le masculin et le féminin comme compréhension de soi, de l'autre, du monde, que toutes les grandes cultures inscrivent au plus profond d'elles-mêmes, est occultée aujourd'hui dans la grisaille d'un droit cache-sexe.

---

les étants (pour le plus vieux d'entre eux, Thalès de Milet, il s'agit de l'eau). Isocrate (436-338), dans son *Discours aréopagitique* (VII, 21-22) se référera aussi à « deux égalités [...] dont l'une distribue la même part à tous et l'autre à chacun ce qui lui convient ». Cicéron reprendra la notion, suivi par les Pères de l'Église.

(34) Voy. J. FIERENS et M. BEAGUE, « Les violences de genre à l'égard des hommes dans l'établissement de la paternité », in S. WATTIER (dir.), *Les violences de genre au prisme du droit*, Bruxelles, Larcier, 2020.

(35) Dès l'invention des droits de l'homme et du citoyen à travers la Déclaration du 26 août 1789, Babeuf, Robespierre, Sade, plus tard Marx et tant d'autres dénonceront l'écart entre le droit et les faits.

Le message implicite du droit de la famille contemporain, qui n'est que l'écho des idéologies dominantes, exige en outre actuellement des femmes qu'elles donnent ce qu'elles donnaient traditionnellement (leur courage, leur sensibilité, leur beauté, le soin aux enfants) mais en plus ce que l'on attendait des garçons (la protection, l'autorité, la profession, les revenus). Les garçons, les hommes se morfondent parce que, eux, ne savent plus qui ils sont<sup>(36)</sup>.

Il convient de repenser le féminin et le masculin plutôt que de les nier. La transformation des rôles sociaux n'est pas un drame et se justifie souvent, mais le sexe est la source de la vie même parce qu'il concerne le désir, nous rappelle constamment que nous sommes des êtres incomplets dont l'existence suppose le différent complémentaire, parce qu'il contredit par lui-même tout ipséisme, parce que ne plus désirer, c'est mourir, et qu'on ne peut désirer que ce qu'on n'est pas ou que ce que l'on n'a pas. La rencontre des sexes est force de vie parce que ceux qui se rencontrent se savent voués à la mort. « Sexe » vient de « *secatus* », « *séparé* ». Le sexe refuse la fusion et l'indifférenciation, il appelle la complémentarité et la relation. Il n'est pas étonnant que, dans d'autres domaines comme la publicité, le cinéma ou la bande dessinée, la différence entre les sexes soit, par réaction, hypertrophiée.

Comment redonner une place à Père Loup ?

## V. La filiation et le Clan

Le lien de filiation ne résulte pas seulement de la désignation, par la mère ou par le père, d'un enfant comme le sien, dans l'attente d'une désignation réciproque de la part de celui-ci. Cette réciprocité est adéquatement exprimée par l'article 371 du Code civil, tel que modifié par la loi du 13 avril 1995, bien que le droit soit obligé de réduire une parole ou un regard instituant à une obligation juridique : « *L'enfant et ses pères et mère se doivent, à tout âge, le respect* ». Il faut encore que le lien soit reconnu et admis par la société.

---

(36) Ceci dit, l'effacement théorique de la différence sexuelle par le droit de la famille et la culture ambiante, qui est peut-être pour une part une mode, ne semble pas correspondre à ce qui est vécu par les femmes et les hommes auxquels Jean-Louis Renchon et ses collègues se sont adressés, comme professeurs, jusqu'à aujourd'hui. Comment expliquer, sinon par la persistance de rôles sociaux ou, plus positivement, par des différences d'aspiration « *genrées* » que le cours *Individu, famille, État*, mentionné au début de cette contribution et inclus dans l'option « *Droit de la famille* » à l'UCLouvain, soit fréquenté, depuis qu'il existe, par environ 90 % de filles ?

Ce n'est qu'à ce moment que l'enfant acquerra la citoyenneté comme appartenance à la communauté politique.

C'est bien ce qu'a également compris Kipling, et ce qu'il représente génialement dans l'histoire que nous lisons. On l'a souligné, dès le début du récit, Shere Khan fait observer que Mowgli devra être accepté par le clan, sous l'autorité de son chef, Akela.

*« La Loi de la Jungle établit très clairement que chaque loup peut, lorsqu'il se marie, se retirer du Clan auquel il appartient ; mais, aussitôt ses petits assez âgés pour se tenir sur leurs pattes, il doit les amener au Conseil du Clan, qui se réunit généralement une fois par mois à la pleine lune, afin que les autres loups puissent reconnaître leur identité<sup>(37)</sup> ».*

Il s'agit de « reconnaissance » et d'« identité », comme en matière de filiation. La méthode – si l'on peut dire – appliquée par le clan sous l'autorité de son chef est saisissante :

*« On causait fort peu sur la roche. Les petits se culbutaient l'un l'autre au centre du cercle où siégeaient leurs mères et leurs pères, et, de temps en temps, un loup plus âgé se dirigeait tranquillement vers un petit, le regardait avec attention, et regagnait sa place à pas silencieux. Parfois une mère poussait son petit en plein clair de lune pour être sûre qu'il n'avait point passé inaperçu. Akela, de son côté, criait :*  
*– Vous connaissez la Loi, vous connaissez la Loi. Regardez bien, ô loups !*  
*Et les mères reprenaient le cri :*  
*– Regardez, regardez bien, ô loups ! »<sup>(38)</sup>.*

Akela répétera imperturbablement son injonction, « Regardez ! », malgré les interventions intempestives de Shere Khan.

On ne saurait mieux exprimer que l'acceptation d'un enfant par le clan et la reconnaissance de sa filiation sont une question de regard social, dont la loi est le reflet. Bien plus tard, après la destitution d'Akela et l'ouverture de sa succession, c'est encore le regard des jeunes loups sur Mowgli qui le forcera à reconnaître qu'il est un petit d'homme, un humain radicalement différent des loups :

*– Silence, toi, Petit d'Homme !*  
*[...] Alors, plus de la moitié du Clan hurla :*  
*– Un homme ! Un homme ! Qu'est-ce qu'un homme peut avoir à faire avec nous ? Qu'il s'en aille avec ses pareils !*

(37) *Le Livre de la jungle*, p. 16.

(38) *Ibid.*, pp. 16-17.

[...] – Écoutez ! Il n’y a pas besoin de crier comme des chiens. Vous m’avez dit trop souvent, cette nuit, que je suis un homme (et cependant je serais resté un loup, avec vous, jusqu’à la fin de ma vie) ; je sens la vérité de vos paroles. Aussi, je ne vous appelle plus mes frères, mais sag (chiens), comme vous appellerait un homme... Ce que vous ferez, et ce que vous ne ferez pas, ce n’est pas à vous de le dire. C’est moi que cela regarde ; et afin que nous puissions tirer la chose au clair, moi, l’homme, j’ai apporté ici un peu de la Fleur Rouge que vous, chiens, vous craignez.<sup>(39)</sup>

Non seulement la filiation, pour exister, a besoin du droit, mais le droit reconnaît les filiations qu’il veut bien admettre, en fonction des intérêts réels ou supposés du clan, et cette reconnaissance est susceptible de se modifier selon les époques. Elle est intimement liée à la question de l’identité collective et de ses éventuelles dérives<sup>(40)</sup>.

Un exemple, en droit belge, peut être trouvé dans l’introduction des articles 330/1 à 330/3 du Code civil par la loi du 19 septembre 2017 « *modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et le Code consulaire en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de co-maternité, ainsi qu’en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance* »<sup>(41)</sup>. L’article 330/1 porte qu’en cas de déclaration de reconnaissance, il n’y a pas de lien de filiation entre l’enfant et l’auteur de la reconnaissance lorsqu’il ressort d’une combinaison de circonstances que l’intention de l’auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l’obtention d’un avantage en matière de séjour, lié à l’établissement d’un lien de filiation, pour lui-même, pour l’enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance. Le plus grave est que l’exposé des motifs du projet de loi manifeste la volonté du législateur de lutter contre « *la conception* » – et non pas la seule reconnaissance – d’un enfant dans le but d’obtenir un avantage en matière de séjour, tandis que la loi ne remet pas en cause l’établissement automatique de la filiation maternelle résultant de l’article 312 du Code civil

(39) *Ibid.*, pp. 29, 30 et 32. Un des traits de l’humanité de Mowgli, lorsqu’elle se révèle, est la maîtrise du feu, de la Fleur rouge, c’est-à-dire de la technique. On est renvoyé au vieux mythe de Prométhée qui donne le feu aux hommes. Voy. HÉSIODE, *Théogonie*, ou ESCHYLE, *Prométhée enchaîné*. Lorsque Mowgli terrorisera les loups devenus ses adversaires et Shere Khan en brandissant une « *branche flamboyante* », Kipling soulignera de nouveau qu’il est « *tout nu* » (p. 32), comme lorsqu’il est arrivé dans la caverne des loups. Mais devenu homme face aux loups qui le chassent, cette nudité n’est plus fragilité, grâce au feu.

(40) Voy. la remarquable réflexion d’A. MAALOUF, *Les identités meurtrières*, Le Livre de poche, n° 15005, Paris, Grasset & Faquelle, 1998.

(41) Tel est le titre complet de la loi ...

pour le seul motif que l'enfant dont la mère aurait accouché aurait été conçu dans le seul but d'obtenir un tel avantage en matière de séjour.

L'article 330/1 du Code civil paraît violer le droit au procès équitable visé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et méconnaît la différence fondamentale entre la reconnaissance, dont la validité n'a jamais été conditionnée par la preuve d'une réalité biologique de la filiation, et l'action en recherche de filiation soumise à des conditions plus strictes, incluant une preuve de la réalité biologique pour les raisons qu'on a dites. Le prétendu souci du législateur de ne pas porter atteinte au fondement socio-affectif du lien ne l'empêche plus, lorsqu'il s'agit de contrôler l'immigration, de refuser la création d'une filiation à un candidat à la reconnaissance étranger qui n'aurait pas de titre de séjour en Belgique. Surtout, on n'aperçoit pas comment l'intérêt de l'enfant est à travers ce contrôle ou cette répression dûment pris en compte<sup>(42)</sup>. La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation de ces dispositions, a, par arrêt 58/2020 du 7 mai 2020, déterminé que le contrôle des intentions de l'auteur de la reconnaissance, opéré par l'officier de l'état civil, n'incluait en effet pas la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais qu'il n'y avait là rien d'inconstitutionnel. Elle a toutefois partiellement annulé l'article 330/2 nouveau du Code civil parce qu'il ne prévoyait pas de la possibilité d'introduire devant le président du tribunal de la famille un recours contre la décision de refus de l'officier de l'état civil. Quelles que soient les critiques que l'on pourrait formuler contre cet arrêt (aux termes de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit aussi être pris en compte de manière primordiale par les autorités administratives), la loi du 19 septembre 2017 démontre que le droit module la « reconnaissance », donc la désignation de leurs enfants par les parents, selon les intérêts que le clan croit devoir défendre de manière prioritaire. Parmi ceux-ci, la défense de son territoire contre des indésirables d'un autre clan revêt une grande importance.

---

(42) Voy. l'art. 22bis de la Constitution et l'art. 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, outre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui consacre le principe du respect de la « surpondération » de l'intérêt supérieur de l'enfant (entre autres *Moretti et Benedetti c. Italie*, 27 avril 2010, § 67 ; *R.M.S. c. Espagne*, 18 juin 2013, § 74).



## VI. La fin de l'histoire ?

La première nouvelle du *Livre de la jungle*, « *Les frères de Mowgli* », constitue une histoire en elle-même, avec son début, ses rebondissements et ce qui paraît bien être une fin mais se révélera ne pas en être une. Non seulement Kipling complétera son œuvre en insérant plusieurs autres nouvelles, dont certaines sont la suite de la première, mais il publiera après peu de temps *Le second Livre de la jungle* (1895). Sans doute, à cet égard, pourrait-on risquer une comparaison avec la carrière universitaire du professeur Jean-Louis Renchon. L'inspiration dont il a fait preuve est trop riche pour que l'on puisse croire qu'elle s'est tarie et que son histoire académique s'arrête aujourd'hui.

Pour ce qui concerne notre thème, le génie de Kipling aura permis aux étudiants et à l'enseignant, grâce indirectement à la création du cours *Individu, famille, État*, de découvrir ou de redécouvrir que, fondamentalement, la filiation s'instaure par une parole de désignation de la part de la mère et du père à l'égard de l'enfant, et par une désignation réciproque de la part de l'enfant qui, pour proférer sa parole propre, n'attend évidemment pas de maîtriser la langue. Cette reconnaissance, dans tous les sens du terme y compris celui qui renvoie à la gratitude, peut très bien être dite déjà dans le langage du nouveau-né ou du nourrisson. La condition de réciprocité fait aussi que la filiation n'est en rien l'imposition de la volonté des adultes à l'enfant. « *Tu es ma fille, tu es mon fils* », mais aussi « *Tu es ma mère, tu es mon père* ». Ce n'est pas un contrat, cela n'a même rien à voir avec l'idéologie contractuelle, si prégnante en droit de la famille comme dans toutes les relations humaines. Ce n'est ni plus ni moins que la parole qui donne réciproquement la vie. Ce que l'on appelle la vérité biologique a bien peu à voir avec elle, même quand elle concerne l'évidence de l'accouchement – on peut avoir accouché d'un enfant dont on ne devient pas la mère – et le droit ne s'y réfère que quand il estime ne pas pouvoir faire autrement. Mais la parole de reconnaissance réciproque du lien ne suffit pas. Encore faut-il que le clan, la société, à travers le droit et donc plus spécifiquement à travers le droit de la famille, regarde aussi un enfant comme faisant partie des siens et une famille comme une famille citoyenne. C'est la condition de la cohésion même du clan.